



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

Pages

Décret exécutif n° 95-371 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	4
Décret exécutif n° 95-372 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.....	9
Décret exécutif n° 95-373 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	13
Décret exécutif n° 95-374 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.....	15
Décret exécutif n° 95-375 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.....	16
Décret exécutif n° 95-376 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 complétant le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique et du Gouvernement.....	19

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'inspection et l'audit à la direction générale de la fonction publique.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Blida.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de daïras.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.....	20
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	21
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	21
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.....	21
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.....	21

SOMMAIRE (Suite)

	Pages
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	21
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement.....	21
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages.....	21
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.....	21
Décrets exécutifs du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.....	22
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes.....	22
Décret exécutif du 9 Journa th Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un chef d'études au Conseil national de planification.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 14 Journa th Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 fixant les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".....	22
---	----

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 7 août 1995 relatif à l'octroi à l'ENDMC d'une autorisation de recherche de gisement de sable sur le périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid" (Tébessa).....	23
---	----

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant remplacement d'administrateurs de la caisse nationale des retraites.....	24
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 95-371 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent quarante cinq millions cent mille dinars (245.100.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent quarante cinq millions cent mille dinars (245.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Cours spéciales — Hébergement.....	22.000.000
37-07	Cours spéciales — Transport.....	11.600.000
	Total de la 7ème partie.....	33.600.000
	Total du titre III.....	33.600.000

ETAT ANNEXE "A" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	3.000.000
	Total de la 6ème partie.....	3.000.000
	Total du titre IV.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	36.600.000
	Total de la section I.....	36.600.000
SECTION II		
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-21	Administration pénitentiaire — Rémunérations principales.....	4.000.000
31-22	Administration pénitentiaire — Indemnités et allocations diverses.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
SOUS-SECTION II		
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales.....	150.000.000
	Total de la 1ère partie.....	150.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale.....	34.000.000
	Total de la 3ème partie.....	34.000.000

ETAT "A" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire.....	18.000.000
	Total de la 7ème partie.....	18.000.000
	Total du titre III.....	202.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-31	Etablissements pénitentiaires — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	500.000
	Total la 6ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	500.000
	Total de la sous-section II.....	202.500.000
	Total de la section II.....	208.500.000
	Total des crédits annulés.....	245.100.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	25.000.000
	Total de la 3ème partie.....	25.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	7.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	3.450.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.350.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	19.300.000

ETAT "B" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
5ème Partie		
35-01	<i>Travaux d'entretien</i> Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.100.000
	Total de la 5ème partie.....	1.100.000
6ème Partie		
36-01	<i>Subventions de fonctionnement</i> Subvention de fonctionnement à l'institut national de la magistrature (INM).....	15.000.000
	Total de la 6ème partie.....	15.000.000
7ème Partie		
37-02	<i>Dépenses diverses</i> Administration centrale — Versement forfaitaire.....	1.730.000
37-06	Cours spéciales — Restauration.....	3.000.000
	Total de la 7ème Partie.....	4.730.000
	Total du titre III.....	65.130.000
	Total de la sous-section I.....	65.130.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES JUDICIAIRES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales.....	49.250.000
	Total de la 1ère partie.....	49.250.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier.....	3.198.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures.....	4.470.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes.....	7.417.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile.....	553.000
	Total de la 4ème partie.....	15.638.000

ETAT ANNEXE "B" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles.....	4.866.000
	Total de la 5ème partie.....	4.866.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle.....	107.861.000
	Total de la 7ème Partie.....	107.861.000
	Total du titre III.....	177.615.000
	Total de la sous-section II.....	177.615.000
	Total de la section I.....	242.745.000
	SECTION II	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-23	Administration pénitentiaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.155.000
	Total de la 1ère partie.....	1.155.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Administration pénitentiaire — Charges annexes.....	1.200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	2.355.000
	Total de la sous-section I.....	2.355.000
	Total de la section II.....	2.355.000
	Total des crédits ouverts.....	245.100.000

Décret exécutif n° 95-372 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-15 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DE L'HABITAT		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION II		
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	12.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
Total de la 1ère partie.....		15.000.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Pensions de service et capital décès.....	180.000
	Total de la 2ème partie.....	180.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale.....	8.555.000
	Total de la 3ème partie.....	8.555.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	24.735.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	265.000
	Total de la 6ème partie.....	265.000
	Total du titre IV.....	265.000
	Total de la sous-section II.....	25.000.000
	Total des crédits annulés.....	25.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	400.000
	Total de la 3ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	400.000
	Total de la sous-section I.....	400.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial.....	18.600.000
	Total de la 3ème partie.....	18.600.000
	Total du titre III.....	18.600.000
	Total de la sous-section II.....	18.600.000

ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION III		
SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section III.....	1.000.000
SOUS-SECTION IV		
SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses....	3.000.000
31-13	Services déconcentrés de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	3.500.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de la construction — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section IV.....	5.000.000
	Total de la section I.....	25.000.000
Total des crédits ouverts.....		25.000.000

Décret exécutif n° 95-373 du 25 Jourmada Ethânia 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourmada Ethânia 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
31-01	<p>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p> <p>SECTION I</p> <p>SECTION UNIQUE</p> <p>SOUS-SECTION I</p> <p>SERVICES CENTRAUX</p> <p>TITRE III</p> <p>MOYENS DES SERVICES</p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunérations d'activité</i></p> <p>Administration centrale — Rémunérations principales..... 500.000</p> <p>Total de la 1ère partie..... 500.000</p> <p>Total du titre III..... 500.000</p> <p>Total de la sous-section I..... 500.000</p>	

ETAT "A" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	16.500.000
	Total de la 1ère partie.....	16.500.000
	Total du titre III.....	16.500.000
	Total de la sous-section II.....	16.500.000
	Total de la section I.....	17.000.000
	Total des crédits annulés.....	17.000.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	500.000
	Total du titre III.....	500.000
	Total de la sous-section I.....	500.000

ETAT "B" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
33-11	<p style="text-align: center;">SOUS-SECTION II</p> <p style="text-align: center;">SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">MOYENS DES SERVICES</p> <p style="text-align: center;">3ème Partie</p> <p style="text-align: center;"><i>Personnel — Charges sociales</i></p> <p>Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....</p> <p>Total de la 3ème partie.....</p> <p>Total du titre III.....</p> <p>Total de la sous-section II.....</p> <p>Total de la section I.....</p> <p>Total des crédits ouverts.....</p>	<p style="text-align: right;">16.500.000</p> <p style="text-align: right;">16.500.000</p> <p style="text-align: right;">16.500.000</p> <p style="text-align: right;">16.500.000</p> <p style="text-align: right;">17.000.000</p> <p style="text-align: right;">17.000.000</p>

Décret exécutif n° 95-374 du 25 Jourada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-23 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1995, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres numérotés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres numérotés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULLES EN DA
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales.....	11.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement.....	9.000.000
	Total des crédits annulés.....	20.000.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier.....	18.000.000
615	Rémunérations diverses.....	2.000.000
	Total des crédits ouverts.....	20.000.000

Décret exécutif n° 95-375 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois millions sept cent quatre vingt mille dinars (3.780.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois millions sept cent quatre vingt mille dinars (3.780.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

Mokdad SIFI

ETAT "A"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTERE DES TRANSPORTS		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.100.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	80.000
	Total de la 4ème partie.....	1.780.000
	Total du titre III.....	1.780.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4ème Partie		
<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>		
44-05	Frais relatifs aux activités de prévention et de sécurité routière.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.000.000
	Total du titre IV.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.780.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.000.000
	Total de la section I.....	3.780.000
	Total des crédits annulés.....	3.780.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	2.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	80.000
	Total de la 3ème partie.....	80.000
	Total du titre IV.....	80.000
	Total de la sous-section I.....	2.780.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	1.000.000
	Total de la 6ème partie.....	1.000.000
	Total du titre IV.....	1.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.000.000
	Total de la section I.....	3.780.000
	Total des crédits ouverts.....	3.780.000

Décret exécutif n° 95-376 du 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 complétant le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique et du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relatif à la retraite;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993;

Vu le décret n° 83-615 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire;

Vu le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique du front de libération nationale et du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au fonds spécial de retraites des cadres supérieurs de la Nation;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983, modifié et complété, relatif aux pensions de retraites des cadres supérieurs du parti et de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète :

Article 1er. — Le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, susvisé, est complété par *un article 20, bis* ainsi rédigé :

"Art. 20 bis" — Le fonds spécial de retraites est dirigé par un directeur, assisté de deux sous-directeurs.

Les fonctions de directeur et sous-directeur du fonds spécial de retraites sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées par référence, respectivement, à directeur et sous-directeur d'administration centrale.

L'organisation des sous-directions en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Le poste de chef de bureau est classé et rémunéré dans les mêmes conditions que celui de chef de bureau d'administration centrale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel et du perfectionnement professionnel auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Emir Kassem Daoudi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'inspection et de l'audit à la direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Belkacem Bouchemal, est nommé directeur de l'inspection et de l'audit à la direction générale de la fonction publique.



Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Réda Benkadi, est nommé sous-directeur de l'audit et du contrôle à la direction générale de la fonction publique.



Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Saïd Meziane, est nommé inspecteur général à la wilaya de Blida.

Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Amor Bouchengoura, est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.



Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes MM :

- Salah Ameziane à la wilaya de Batna,
- Mohamed Belkateb à la wilaya de Blida,
- Mohamed Bekkouche à la wilaya de Bouira,
- Mehenni Fourar à la wilaya de Jijel,
- Youcef Bouandet à la wilaya de Jijel,
- Abdelmadjid Hattou à la wilaya de Sétif,
- Miloud Hamadi à la wilaya de Mostaganem,
- Okacha Abdelaoui à la wilaya d'Oran,
- Ahmed Annane à la wilaya d'El Bayadh.



Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Rabah Boualit, est nommé sous-directeur de la coopération au ministère des finances.

Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Mlle Zakia Amimour, est nommée inspecteur au ministère de l'éducation nationale.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelmadjid Benia, est nommé sous-directeur de la formation initiale au ministère de l'éducation nationale.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Miloud Ziane est nommé directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes MM :

- Nacer Benabdallah à la wilaya de Chlef,
- Ahmed Laroussi Tidjani à la wilaya d'El Bayadh.

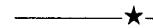
Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Bakhouche est nommé sous-directeur des études économiques et des financements au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, à compter du 1er septembre 1995.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Zamane Remache est nommé directeur général de l'agence nationale de l'eau potable, industrielle et de l'assainissement.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Orif est nommé directeur général de l'agence nationale des barrages.



Décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 9 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Fennouh, est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.

Décrets exécutifs du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Belarbi Harrir est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Chérif Brahimi est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelouahab Saïd est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Yassine Kaddour est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un chef d'études au Conseil national de planification.

Par décret exécutif du 9 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Larbi Belkhir est nommé chef d'études au Conseil national de planification.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT****Arrêté du 14 Jouradha Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 fixant les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".**

Le secrétaire d'Etat, auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 27, 98, 102 et 103;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994, notamment ses articles 145-5 et 150;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-197 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant attributions et organisation des services particuliers du Secrétaire d'Etat, auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité et de la famille;

Vu le décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Jouradha El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale";

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement et de comptabilisation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Art. 2. — Le compte n° 302-069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur de ce compte est le secrétaire d'Etat chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 3. — Le compte n° 302-069 enregistre :

En recettes :

- la subvention de l'Etat;
- des contributions volontaires de toute personne physique ou morale;
- le produit des recettes provenant de souscriptions, de taxes, de quêtes, de collectes, de ventes et de vignettes;
- le produit des recettes provenant de l'organisation de manifestations artistiques, culturelles ou sportives;

En dépenses :

- une aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale;
- la contribution au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, une contribution à des actions de solidarité au profit d'associations caritatives, de malades chroniques ou de personnes handicapées;
- des actions de solidarité définies par les comités national et locaux, de solidarité ou tout organe œuvrant dans le domaine de la solidarité ou de la famille;
- des opérations d'aide matérielle ou financière au profit d'établissements ou d'œuvres à caractère social et humanitaire relevant du secteur public ou privé;
- des secours financiers exceptionnels au profit de catégories de personnes démunies ou en difficulté.

Art. 4. — La comptabilisation des opérations inhérentes au compte d'affectation spéciale n° 302-069 fera l'objet d'une instruction comptable du ministre délégué au Trésor.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jounada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995.

Henia SEMICHI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1416
correspondant au 7 août 1995 relatif à
l'octroi à l'ENDMC d'une autorisation de
recherche de gisement de sable sur le
périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid"
(Tébessa).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il es accordé à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC) société par actions, une autorisation de recherche de gisement de sable sur le périmètre dénommé "El-Quidene El-Bid" d'une superficie de quatre cents (400) hectares, située sur le territoire de la commune de Bir El Ater, wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuille n° 327) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les asommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert — zone Nord :

A	x : 989 000 y : 172 000	C	x : 991 000 y : 170 000
B	x : 991 000 y : 172 000	D	x : 989 000 y : 170 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction, société par actions, pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 7 août 1995.

Ammar MAKHLOUFI.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant remplacement d'administrateurs de la caisse nationale des retraites.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1993 portant nomination des administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la caisse nationale des retraites (CNR) ;

Arrêté :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de remplacer certains administrateurs de la caisse nationale des retraites (CNR).

Art. 2. — MM. Mohamed Ameur et Kada Benatia, désignés en qualité d'administrateurs de la caisse nationale des retraites, représentants de l'union général des travailleurs algériens, prévus à l'article 3-1 de l'arrêté du 23 mai 1993 susvisé sont remplacés respectivement par : MM. Mostéfa Bouchagour et Mohamed Cherifi.

Art. 3. — MM. Azzedine Ferradi et Abdelkader Merazga, désignés en qualité d'administrateurs de la caisse nationale des retraites, représentants du personnel de cette caisse prévus à l'article 3-3 de l'arrêté du 23 mai 1993 susvisé sont remplacés respectivement par MM. Azzedine Ferhah et Rachid Talbi.

Art. 4. — Le mandat des administrateurs ci-dessus désignés prend fin à la date où aurait cessé le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995.

Mohamed LAICHOUBI.